Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 1 (1901)

Rubrik: Août 1901

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

7 août 1901.

Règlement

concernant

les dépôts de titres de l'emprunt 3½ % de l'Etat de Berne de 1900.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. L'Etat de Berne reçoit en dépôt, à la demande des porteurs, des titres définitifs de l'emprunt 3½ % de 20,000,000 fr., contracté par lui en 1900, et délivre en échange, sans frais, des certificats de dépôt nominatifs. Toutefois, ces dépôts ne pourront être inférieurs à 5000 fr. (dix titres).

Art. 2. La Banque cantonale de Berne (Banque d'Etat du canton de Berne) est chargée de la garde des titres reçus en dépôt. Les certificats de dépôt seront signés par le directeur des finances, le contrôleur général des finances et un fonctionnaire de la Banque cantonale.

Art. 3. Les demandes de certificats de dépôt seront adressées à la Banque cantonale de Berne, accompagnées des titres et de tous leurs coupons non échus. Elles désigneront exactement et clairement le nom qui devra figurer sur les certificats de dépôt à délivrer.

Art. 4. Les titres peuvent être retirés par les ayants droit moyennant remise du certificat de dépôt quittancé. En cas de retrait d'une partie des titres, le

certificat de dépôt sera quittancé pour la totalité des titres déposés et il sera délivré un nouveau certificat pour les titres laissés en dépôt. 7 août 1901.

Art 5. Les certificats de dépôt ne sont pas transmissibles. Si le droit de retirer les titres est échu à d'autres personnes par voie de succession ou dans une faillite, ces dernières joindront à leur demande de retrait un acte constatant qu'elles sont entrées en possession de ce droit.

Art. 6. Les coupons des titres en dépôt et les titres en dépôt appelés au remboursement sont encaissés par les soins de la Banque cantonale de Berne. Avis de l'encaissement sera donné au propriétaire avant l'échéance, et la somme reçue sera tenue à sa disposition. Elle sera payée selon ses ordres; toutefois, les frais que le paiement pourrait occasionner sont à la charge du propriétaire.

Art. 7. Le montant des titres en dépôt appelés au remboursement n'est payé que contre remise du certificat de dépôt quittancé. Si une partie seulement des titres dont fait mention le certificat de dépôt est appelée au remboursement, un nouveau certificat sera délivré pour les autres titres, au cas où ces derniers resteraient en dépôt.

Art. 8. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 7 août 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
JOLIAT.

Le Chancelier,
KISTLER.